



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2020-1-61
Portant réglementation temporaire de la circulation
rue des Houches

Le Maire de la Commune de SERMAISE,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411 -8,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2211.1, L.2212.1, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.4, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal, et notamment son article R640-5,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 16 quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),
- Considérant que des travaux de réalisation de tranchée 80 ml/trottoir, traversée 7 ml/chaussée, DDP 3x3, raccordement ENEDIS, rue des Houches, Hameau de Blancheface sur la commune de Sermaise, sont effectués par L'entreprise TPF -Travaux de Réseau Electrique 21 rue des activités 91540 ORMOY, représentée par Mme DORN Emmanuelle, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation à partir du lundi 14 septembre 2020 et ce pendant 2 semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pendant la durée des travaux de réalisation de tranchée 80 ml/trottoir, traversée 7 ml/chaussée, DDP 3x3, rue de Houches , Hameau de Blancheface, effectués par L'entreprise TPF -Travaux de Réseau Electrique , la circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation alternée par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2: Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise TPF -Travaux de Réseau Electrique et devra rester sous contrôle de la commune de Sermaise.

L'entreprise TPF -Travaux de Réseau Electrique devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la chaussée, les accotements et tous ouvrages situés sur le domaine public communal et demeurera responsable de toute dégradation.

ARTICLE 3 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Chéron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

ARTICLE 4 : Copie du present arrêté sera transmise à :

- TRANSPORTS ORMONT ET SAVAC
- LA POSTE
- SIREDOM
- SUEZ
- CIS DE ST CHERON
- SDIS91

Fait à Sermaise, le 07 septembre 2020

Le Maire
Magali HAUTEFEUILLE

